



# Statuts

## de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Limoges

adoptés en Conseil de Gestion le xx février 2023  
et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges

Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Titre I : Dispositions générales .....</b>  | <b>3</b>  |
| Article 1 – Objet et dénomination .....  | 3         |
| Article 2 – Composition .....  | 3         |
| Article 3 – Missions .....   | 3         |
| Article 4 – Droits et libertés .....   | 4         |
| Article 5 – Gouvernance .....  | 4         |
| <b>Titre II : Du conseil .....</b>   | <b>4</b>  |
| Article 6 – Composition .....  | 4         |
| Article 7 – Mandat des conseillers élus .....  | 4         |
| Article 8 – Définition du corps électoral et des conditions d'exercice du suffrage ..... | 4         |
| Article 9 – Procédure électorale .....   | 5         |
| Article 10 – Désignation des personnalités extérieures .....                             | 6         |
| Article 11 – Réunions du conseil .....   | 6         |
| Article 12 – Invités aux sessions plénières .....  | 7         |
| Article 13 – Attributions du conseil réuni en formation plénière .....                   | 7         |
| Article 14 – Attributions du conseil réuni en formation restreinte .....                 | 8         |
| <b>Titre III : De la direction.....</b>  | <b>8</b>  |
| <i>Chapitre 1 : Du Directeur .....</i>   | <i>8</i>  |
| Article 15 – Fonctions .....   | 8         |
| Article 16 – Élection .....  | 8         |
| Article 17 – Empêchement et intérim .....  | 9         |
| <i>Chapitre 2 : Des Directeurs Adjoints .....</i>  | <i>9</i>  |
| Article 18 – Fonctions .....   | 9         |
| Article 19 – Élection .....  | 9         |
| <i>Chapitre 3 : De l'équipe de direction .....</i>                                       | <i>9</i>  |
| Article 20 – Composition .....   | 9         |
| <i>Chapitre 4 : Du Bureau .....</i>  | <i>10</i> |
| Article 21 – Composition .....   | 10        |
| Article 22 – Fonctionnement .....  | 10        |
| <i>Chapitre 5 : Des chargés de mission .....</i>   | <i>10</i> |
| Article 23 – Définition des missions et désignation .....                                | 10        |
| <i>Chapitre 6 : Du représentant des personnels BIATSS .....</i>                          | <i>10</i> |
| Article 24 – Fonctions .....   | 10        |
| Article 25 – Élection .....  | 10        |
| <i>Chapitre 7 : Du représentant des étudiants .....</i>                                  | <i>11</i> |
| Article 26 – Fonctions .....   | 11        |
| Article 27 – Élection .....  | 11        |
| <b>Titre IV : De l'organisation de la Formation.....</b>                                 | <b>11</b> |
| Article 28 – Départements pédagogiques .....   | 11        |
| Article 29 – Conseil de département .....  | 11        |
| Article 30 – Direction de département .....  | 12        |
| <b>Titre V : De l'organisation de la Recherche .....</b>                                 | <b>12</b> |
| Article 31 – Unités de recherche .....   | 12        |
| Article 32 – De l'appui à la Recherche .....   | 12        |
| <b>Titre VI : Les commissions consultatives .....</b>                                    | <b>12</b> |
| Article 33 – Attributions .....  | 12        |
| Article 34 – Fonctionnement .....  | 13        |
| Article 35 – Composition .....   | 14        |
| <b>Titre VII : Divers .....</b>  | <b>15</b> |
| Article 36 – De la révision des statuts .....  | 15        |
| Article 37 – Du règlement intérieur et de sa révision .....                              | 16        |

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Limoges

## **Titre I : Dispositions générales**

### **Article 1 – Objet et dénomination**

Au sein de l'Université de Limoges, l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en sciences et techniques prend la dénomination de *Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Limoges* (FST). Cette UFR est une composante de l'Université de Limoges au sens de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation.

Son siège est situé 123 Avenue Albert Thomas, 87060 Limoges Cedex.

### **Article 2 – Composition**

Sont, notamment, membres de la Faculté des Sciences et Techniques :

- les personnels d'enseignement et de recherche dont le statut est mentionné à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation et qui remplissent leurs obligations de service au sein de la Faculté ;
- les personnels BIATSS exerçant leur activité au sein des services administratifs et techniques de la Faculté ;
- les usagers au sens de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation régulièrement inscrits dans l'une des formations dispensées au sein de la Faculté, ci-après dénommés *les étudiants*.

### **Article 3 – Missions**

Au sein de l'Université de Limoges, la Faculté des Sciences et Techniques concourt, dans les domaines qui lui sont propres, aux missions du service public d'enseignement supérieur définies dans les articles L. 123-2 à 9 du Code de l'éducation.

La Faculté assure la préparation des diplômes et titres correspondant à ses programmes de formation et pour lesquels l'Université de Limoges reçoit une accréditation, ou encore qu'elle a décidé de créer en vertu de son autonomie. Pour ce faire, elle propose et met en œuvre un projet éducatif dont les modalités sont soumises à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à une délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

La Faculté associe les différentes unités de recherche hébergeant ses personnels pour développer et valoriser des programmes de recherche, en particulier interdisciplinaires, dans les domaines des sciences et techniques. Pour ce faire, elle propose et met en œuvre un programme de recherche dont les modalités sont soumises à l'avis de la Commission de la Recherche et à une délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

La Faculté contribue à la politique internationale sur les volets formation, pour les différents diplômes qu'elle opère, et à celle en lien avec les différentes unités de recherche hébergeant ses personnels. Pour ce faire, elle propose et met en œuvre un programme d'actions dont les modalités sont soumises à l'avis de la Commission de la Stratégie Internationale et à une délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

#### **Article 4 – Droits et libertés**

La Faculté des Sciences et Techniques s'inscrit pleinement dans les principes de neutralité et de laïcité ainsi que dans le respect des libertés syndicale, associative, d'expression et d'opinion.

#### **Article 5 – Gouvernance**

La Faculté des Sciences et Techniques est administrée démocratiquement par un conseil élu par les membres de la Faculté. Elle est dirigée par un directeur élu par ce conseil qui peut prendre le titre de *Doyen de la Faculté*.

## **Titre II : Du conseil**

#### **Article 6 – Composition**

Le conseil de la Faculté des Sciences et Techniques, usuellement dénommé *conseil de gestion*, est composé de quarante membres dénommés *conseillers*, à savoir :

1°. Trente-deux élus :

- neuf représentants des professeurs et personnels assimilés (A) ;
- neuf représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés (B) ;
- six représentants des personnels BIATSS ;
- huit représentants des étudiants et leurs suppléants ;

2°. Huit personnalités extérieures nommées.

#### **Article 7 – Mandat des conseillers élus**

Les trente-deux conseillers admis au conseil par la voie de l'élection sont élus par leurs pairs pour un mandat de quatre ans (deux ans pour le collège des étudiants).

Lorsqu'un conseiller issu d'un des trois premiers collèges mentionnés à l'article 6 des présents statuts perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Lorsqu'un conseiller titulaire du collège des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un conseiller suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un conseiller titulaire du collège des étudiants ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **Article 8 – Définition du corps électoral et des conditions d'exercice du suffrage**

Conformément aux dispositions des articles D. 719-4 à 16 du Code de l'éducation, les électeurs sont répartis suivant leur statut en quatre collèges qui élisent chacun leurs représentants :

- collège des professeurs et personnels assimilés (A) ;
- collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés (B) ;
- collège des personnels BIATSS et ITA ;
- collège des étudiants.

Les listes électorales de chaque collège sont établies par le Président de l'Université, assisté du Directeur de la Faculté des Sciences et Techniques, et publiées dans un délai de vingt jours francs avant la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les modalités de vote de chaque collège seront :

- soit un vote physique à l'urne ;
- soit un vote à distance par le biais d'un dispositif de vote électronique garantissant le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Dans le cadre d'un vote physique à l'urne, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par l'article D. 719-17 du Code de l'éducation. Un électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Article 9 – Procédure électorale**

Le calendrier, les modalités des opérations électorales sont arrêtés par le Président de l'Université et leur organisation et leur déroulement sont assurés par le Président de l'Université, assisté par le Directeur de la Faculté des Sciences et Techniques.

Les représentants de chaque collège sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage mais avec possibilité de listes incomplètes. Pour le collège des étudiants, une liste incomplète n'est recevable que si elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour qu'elle soit recevable, une liste doit :

- être composée de candidats, rangés par ordre préférentiel, régulièrement inscrits sur la liste électorale de leur collège ;
- être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- être déposée auprès du Président de l'Université ou adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à ce dernier avant la date limite qui peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin ;
- être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (ainsi que d'une photocopie de la carte étudiante ou d'un certificat de scolarité pour les étudiants) ;
- désigner l'un des candidats en qualité de délégué afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour chaque candidat de la liste du collège des étudiants, un suppléant pourra être proposé, en

respectant les principes de constitutions des listes.

Si le Président de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, la liste dispose d'un délai de deux jours francs à compter de l'information de son délégué pour qu'un autre candidat du même sexe lui soit substitué. Les listes recevables sont affichées à l'expiration de ce délai.

Cet affichage ouvre officiellement la campagne électorale, pendant laquelle les différentes listes jouissent d'un traitement strictement égal, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral que l'Université met à leur disposition. Les professions de foi de chaque liste, transmises au Président de l'Université dans les délais et suivant les modalités fixées par lui, sont diffusés aux électeurs de chaque collège. La propagande électorale est autorisée pendant toute la campagne, y compris le jour du scrutin, dans les locaux de la Faculté, à l'exception des salles où les bureaux de vote sont installés dans le cadre de vote physique à l'urne, et à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.

Le fonctionnement du bureau de vote, ainsi que le déroulement des opérations électorales et les modalités de recours contre l'élection sont définis par les articles D. 719-28 à 40 du Code de l'éducation. Il peut être dérogé à ces dispositions pour le vote à distance par le biais d'un dispositif de vote électronique par un arrêté du Président de l'Université.

#### **Article 10 – Désignation des personnalités extérieures**

Les personnalités extérieures siégeant au conseil sont les suivantes :

- Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président de Limoges Métropole ;
- Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- 5 personnalités extérieures proposées es qualité par les membres du conseil.

Les trois premières personnalités peuvent se faire représenter par la personne de leur choix. Les personnalités suivantes sont désignées par le conseil au moment de son installation pour une durée de quatre ans. Il veille, dans ses choix, à concilier autant que possible le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes, la couverture des grands domaines de formation et de recherche de la Faculté des Sciences et Techniques ainsi qu'à renforcer des relations privilégiées avec des acteurs institutionnels ou du monde socio-économiques.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, elle est remplacée par une nouvelle personnalité pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 11 – Réunions du conseil**

Le conseil se réunit de plein droit au plus tard un mois après le renouvellement général de ses membres. Il se réunit ensuite autant que de besoin, et a minima 4 fois par an, à l'initiative du Directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Le Directeur adresse la convocation au plus tard une semaine avant la date de séance. Il l'accompagne d'un ordre du jour et autant que possible des documents dans les mêmes délais. Tout conseiller peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour avant la parution de celui-ci.

Sauf cas particulier prévu dans les présents statuts, le Conseil prend ses décisions à la majorité relative, constatée ordinairement au moyen d'un vote à main levée. Le scrutin se déroulera à bulletins secrets s'il porte sur une personne ou sur un ensemble de personnes nommément

désignées. Tout autre scrutin pourra se dérouler à bulletins secrets si un conseiller au moins en fait la demande.

Un conseiller absent peut donner procuration pour les différents scrutins tenus lors d'une même séance. Cette procuration doit être remise au plus tard au secrétariat de la direction la veille de la séance à 16h00 afin d'être enregistrée et numérotée. Un conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations à la fois.

Les représentants titulaires des étudiants peuvent se faire représenter avec voix délibérative par des suppléants de la liste dont ils ont été élus (dans la limite des sièges attribués à la liste) à raison d'un suppléant pour un titulaire et pour la durée de la séance.

Suivant les sujets qu'il aborde, le conseil siège en formation plénière ou restreinte.

Les éventuels conflits d'intérêts portant sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour doivent être signalés en début de séance.

### **Article 12 – Invités aux sessions plénières**

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Sont admis en qualité d'invités permanents avec voix consultative dans les sessions plénières du conseil :

- Les membres du bureau ;
- Les Directeurs des départements pédagogiques (ou leurs représentants) ;
- Les Directeurs des unités de recherche (ou leurs représentants) ;
- Les Directeur des Instituts de Recherche (ou leurs représentants) ;
- Les Directeurs des écoles doctorales (ou leurs représentants) ;
- Les membres de la Faculté élus au Conseil d'Administration de l'Université.

Sur proposition du Directeur, le conseil peut en outre inviter toute autre personne à titre individuel, soit de façon permanente, soit pour une séance déterminée, soit pour un point précis de l'ordre du jour.

### **Article 13 – Attributions du conseil réuni en formation plénière**

Le conseil, réuni en formation plénière, a notamment les attributions suivantes :

- Élire le Directeur de la Faculté, les Directeurs Adjointes et les éventuels chargés de mission ;
- Définir les orientations de la composante en matière de formation, de vie étudiante, de recherche et de stratégie internationale ;
- Dans le cadre de la campagne d'emploi, déterminer les besoins de la composante, après consultation des Directeurs de départements pédagogiques, des unités de recherche et des instituts ;
- Fixer les priorités de la composante dans l'emploi de ses ressources matérielles et financières ;
- Arrêter les principes du contrôle des connaissances et compétences et assurer d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;
- Proposer des modifications aux statuts (*cf. infra*, art. 36) ;

En formation plénière, le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres

sont présents ou représentés. En l'absence de ce quorum, un nouveau conseil est convoqué dans un délai minimal de huit jours suivant la date du conseil et sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé.

Pour préparer ses délibérations, le conseil peut, sur proposition du Directeur, constituer des groupes de travail dont il détermine l'objet, le terme et la composition.

Les débats et ses délibérations sont consignés dans des procès-verbaux qui sont diffusés auprès des membres de la Faculté par envoi numérique et par voie d'affichage.

#### **Article 14 – Attributions du conseil réuni en formation restreinte**

Le conseil, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par la ou les personnes concernées. Le Directeur préside de droit le conseil en formation restreinte mais ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent article.

Un élu siégeant en formation restreinte qui serait personnellement concerné par une question individuelle doit quitter la séance le temps de son examen.

Les avis pris au cours des sessions restreintes font l'objet d'une diffusion individualisée auprès des personnels concernés.

### **Titre III : De la direction**

#### **Chapitre 1 : Du Directeur**

##### **Article 15 – Fonctions**

Le Directeur de la Faculté dirige la composante selon les orientations définies par le conseil. Il en préside les séances, dresse l'ordre du jour, prépare ses délibérations et en assure l'exécution. Au sein de la Faculté, il exerce toute prérogative pour laquelle il a reçu délégation du Président de l'Université.

##### **Article 16 – Élection**

Le Directeur est élu au scrutin majoritaire à bulletins secrets par le conseil parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise au premier tour et la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages à la fin du second tour, il est procédé à un tirage au sort. Son mandat, renouvelable une fois, est de cinq ans.

Les candidats à cette fonction doivent faire acte de candidature auprès du Président de l'Université dans les formes et délais fixés par lui. L'affichage des déclarations de candidatures intervient au plus tard quinze jours francs avant la date du scrutin. Cet affichage ouvre la campagne électorale, pendant laquelle les différents candidats jouissent d'un traitement strictement égal, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral que l'Université met à leur disposition. Les professions de foi de chaque candidat, transmises au Président de l'Université dans les délais et



suivant les modalités fixées par lui, sont envoyées électroniquement aux membres de la Faculté. La propagande électorale est autorisée pendant toute la campagne, jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil pendant laquelle il est procédé à l'élection.

### **Article 17 – Empêchement et intérim**

Le Premier adjoint, mentionné à l'article 19 des présents statuts, supplée le Directeur en cas d'empêchement temporaire et assure son intérim en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif. Dans l'un de ces derniers cas, le Directeur par intérim convoque aussitôt que possible le conseil avec pour unique objet à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau Directeur. Le délai entre le début de l'intérim et la prise de fonctions du Directeur élu ne peut excéder deux mois.

## **Chapitre 2 : Des Directeurs Adjoints**

### **Article 18 – Fonctions**

Le Directeur est assisté de trois Directeurs Adjoints, en charge respectivement de la Formation, de la Recherche et des Relations internationales.

### **Article 19 – Élection**

Les Directeurs Adjoints sont proposés par le Directeur parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs en fonction dans la Faculté.

Ils sont élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets. La majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour et la majorité relative au tour suivant.

Avant son élection, l'un des trois Directeurs Adjoints est proposé par le Directeur en qualité de Premier adjoint. Les Directeurs Adjoints peuvent prendre le titre de *Vice-doyen de la Faculté* qui peut être complété d'une dénomination personnalisable et en rapport avec la fonction pour laquelle ils ont été élus (ex. *à la pédagogie et aux formations* pour le Directeur Adjoint à la Formation).

Sauf dans les cas prévus à l'article 17 des présents statuts, leur mandat prend fin avec celui du Directeur. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un des Directeurs Adjoints, il est procédé en conseil à une nouvelle élection pour la fonction à pourvoir, suivant les modalités prévues au présent article.

## **Chapitre 3 : De l'équipe de direction**

### **Article 20 – Composition**

Pour gérer quotidiennement la Faculté, le Directeur est accompagné d'une *équipe de direction*, composée comme il suit :

- Des trois Directeurs Adjoints ;
- Du Responsable administratif de la composante.

## **Chapitre 4 : Du Bureau**

### **Article 21 – Composition**

Pour diriger la Faculté, le Directeur est assisté du *Bureau*, composé comme il suit :

- De l'équipe de direction ;
- De chargés de mission ;
- D'un représentant des personnels BIATSS issu du conseil ;
- D'un représentant des étudiants issu du conseil.

### **Article 22 – Fonctionnement**

Le bureau se réunit périodiquement à l'initiative du Directeur qui en arrête l'ordre du jour. Le Directeur y rend compte de son action, charge ses membres de préparer et d'instruire les questions soumises aux débats du conseil. Le bureau peut rendre un avis au Directeur à la majorité simple de ses membres.

Toute personne concernée par un point à l'ordre du jour peut, en outre, être invitée à participer aux réunions de bureau à titre consultatif.

## **Chapitre 5 : Des chargés de mission**

### **Article 23 – Définition des missions et désignation**

Le Directeur peut confier certaines missions à des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels BIATSS en fonction dans la Faculté ou des étudiants de la Faculté. L'intitulé des missions, leur durée ainsi que le nom des personnes auxquelles le Directeur souhaite les confier sont soumis au vote du conseil dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

## **Chapitre 6 : Du représentant des personnels BIATSS**

### **Article 24 – Fonctions**

Le représentant des personnels participe aux réunions de bureau pour être notamment consulté sur tous les points qui impliquent les personnels BIATSS.

### **Article 25 – Élection**

Le représentant des personnels est élu parmi et par les conseillers issus du collège des personnels BIATSS au scrutin majoritaire à bulletins secrets. La majorité absolue des membres composant le collège des électeurs est requise au premier tour et la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

Son mandat est d'un an renouvelable. Il cesse dès lors que son titulaire perd la qualité de conseiller. Il est alors procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

## **Chapitre 7 : Du représentant des étudiants**

### **Article 26 – Fonctions**

Le représentant des étudiants participe aux réunions de bureau pour être notamment consulté sur tous les points qui impliquent les étudiants.

### **Article 27 – Élection**

Le représentant des étudiants est élu parmi et par les conseillers issus du collège des étudiants au scrutin majoritaire à bulletins secrets. La majorité absolue des membres composant le collège des électeurs est requise au premier tour et la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

Son mandat est d'un an renouvelable. Il cesse dès lors que son titulaire perd la qualité de conseiller. Il est alors procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

## **Titre IV : De l'organisation de la Formation**

### **Article 28 – Départements pédagogiques**

Les départements pédagogiques sont des structures internes à la Faculté chargées, dans les limites de la politique proposée par le conseil de gestion et déterminée par le conseil d'administration de l'Université, de concevoir et mettre en œuvre le projet éducatif de la composante. Ils peuvent se doter d'un règlement intérieur propre précisant leur fonctionnement et leur organisation interne. Celui-ci devra être adopté par le conseil de gestion.

Leur nombre et leur dénomination sont fixés par le conseil de gestion et annexés aux présents statuts.

### **Article 29 – Conseil de département**

Les membres d'un même département pédagogique se réunissent périodiquement en conseil de département, à l'initiative du Directeur du département, ou à la demande d'au moins la moitié d'entre eux.

Le conseil de département rend des avis sur les objets suivants :

- l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre de formation contractuelle ;
- l'élaboration des services d'enseignement ;
- la définition des besoins en termes d'encadrement pédagogique ;
- la préparation des fiches de profil des postes mis au recrutement, en lien avec les unités de recherche, pour ce qui concerne les postes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et les personnels BIATSS ayant des missions en lien avec la pédagogie ;
- l'emploi des moyens déployés par l'Université et la Faculté pour l'accompagnement et l'aide à la réussite des étudiants ;

### **Article 30 – Direction de département**

Le Directeur de département coordonne les activités de son département.

Il est élu au scrutin majoritaire par le conseil de département parmi et par les membres du département pour un mandat de quatre ans renouvelable. Pour son élection, la publicité et le contrôle des opérations électorales sont assurés par le conseil de département.

Représentant son département auprès des instances de la Faculté, le Directeur de département est particulièrement chargé de collaborer avec les services de la Faculté pour la confection des services, ainsi que pour l'attribution des locaux d'enseignement.

Le Directeur de département informe et consulte régulièrement les enseignants vacataires et les représentants étudiants pour les questions qui les concernent.

## **Titre V : De l'organisation de la Recherche**

### **Article 31 – Unités de recherche**

La Recherche est organisée au sein des Unités de Recherche (annexées aux présents statuts avec leur dénomination) qui font l'objet d'une reconnaissance contractuelle, qui hébergent des personnels de la Faculté, et qui sont regroupées au sein des Instituts de recherche cités en annexe aux présents statuts.

### **Article 32 – De l'appui à la Recherche**

Au sein de la Faculté, plusieurs unités et institut de recherche sont pour tout ou partie hébergés dans les locaux gérés par la composante. Il existe aussi différents services qui sont auxiliaires de la recherche (ex. atelier, cryogénie). L'activité de ces services est coordonnée par le Directeur Adjoint à la Recherche.

## **Titre VI : Les commissions consultatives**

### **Article 33 – Attributions**

Les commissions consultatives ont pour fonction d'aider la direction de la Faculté à définir des propositions d'orientations politiques et à déterminer les conditions pratiques de mise en œuvre de la politique fixée par le conseil en matière de Formation, de Recherche et de Relations internationales.

La commission consultative à la Formation est consultée par le directeur, notamment, sur :

- les questions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Université concernant les formations ;
- la structure de chaque diplôme, en particulier ce qui concerne les enseignements transversaux ;
- les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- les équivalences de diplômes, la validation des parcours français ou étrangers et, plus généralement, toute question d'ordre pédagogique ;
- le développement de l'offre de formation en alternance et de formations spécifiques courtes ;

- les propositions d'actions de valorisation des formations ;
- les dispositifs d'aide à la réussite ;
- les propositions d'animation du campus en termes de vie étudiante et promotion des sciences et techniques ;
- la soutenabilité de l'offre de formations et son adéquation aux moyens existants et à venir ;
- les questions relatives à l'appui à la Formation :
  - l'expression pluriannuelle, par les départements, des besoins en ressources humaines enseignant-chercheur, enseignant et BIATSS,
  - l'expression pluriannuelle, par les départements, des besoins d'investissements pédagogiques.

La commission consultative à la Recherche est consultée par le directeur, notamment, sur :

- les actions de soutien à la recherche, en particulier interdisciplinaires (ex. soutien aux colloques, professeurs invités, financement de stage de Master) ;
- les actions de mise en valeur de la recherche menée dans les unités et instituts de recherche de la composante ;
- la politique des infrastructures communes (répartition des locaux de recherche, investissements, etc.)
- les questions relatives à l'appui à la Recherche :
  - l'expression pluriannuelle, par les instituts de recherche, des besoins en ressources humaines enseignant-chercheur et BIATSS contribuant aux activités de recherche,
  - l'expression pluriannuelle, par les instituts de recherche, des besoins d'investissements utilisables de façon partagée pour la formation et la recherche.

La commission consultative aux Relations internationales, est spécialement consultée par le directeur sur :

- les propositions de stratégie internationale ;
- l'établissement et le renouvellement des partenariats avec les universités étrangères ;
- l'internationalisation des formations ;
- l'articulation avec des projets s'appuyant sur la composante (ex. EUR) ;
- les conditions d'accueil et d'études des étudiants internationaux ;
- les conditions d'études et de suivi des étudiants de la Faculté en séjour à l'étranger.

### **Article 34 – Fonctionnement**

Les commissions consultatives sont régulièrement convoquées et présidées par le Directeur ou par le Directeur Adjoint de la commission correspondante. Sa convocation est assortie d'un ordre du jour. La préparation et la conduite des débats, pour tous les points relevant de chacun des domaines de la Formation, de la Recherche et des Relations internationales, sont assurées par les Directeurs

Adjoints correspondants. Les discussions sont résumées dans un relevé de préconisations qui est communiqué aux membres du conseil.

### **Article 35 – Composition**

Les membres de l'équipe de direction peuvent participer à toutes les commissions consultatives.

La commission consultative à la Formation est composée :

- de trois membres issus des collèges A et B du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- d'un membre issu du collège des personnels BIATSS du conseil de gestion proposés par le Directeur et élu par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- d'un membre issu du collège des étudiants du conseil de gestion proposés par le Directeur et élu par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- de Chargés de mission ;
- du Responsable du service de la Scolarité ;
- du responsable équipe formation Licence ;
- du responsable équipe formation Master ;
- de toute autre personne concernée par l'ordre du jour, sur invitation du Directeur.

Sont également invités à participer à la commission :

- les Directeurs de départements listés en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants).

La commission consultative à la Recherche est composée :

- de trois membres issus des collèges A et B du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- d'un membre issu du collège des personnels BIATSS du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- d'un membre issu du collège des étudiants du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- de Chargés de mission ;
- de toute autre personne concernée par l'ordre du jour, sur invitation du Directeur.

Sont également invités à participer à la commission :

- les Directeurs d'unités de recherche listées en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants) ;

- les Directeurs d'Instituts de Recherche listés en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants) ;
- les Directeurs d'écoles doctorales listées en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants).

La commission consultative aux Relations internationales est composée :

- de trois membres issus des collèges A et B du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- d'un membre issu du collège des personnels BIATSS du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- d'un membre issu du collège des étudiants du conseil de gestion proposés par le Directeur et élus par le conseil au scrutin majoritaire à bulletins secrets dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- de Chargés de mission ;
- du Responsable du service des Relations internationales ;
- de toute autre personne concernée par l'ordre du jour, sur invitation du Directeur.

Sont également invités à participer à la commission :

- les Directeurs de département listés en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants) ;
- les Directeurs d'unités de recherche listées en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants) ;
- les Directeurs d'Instituts de Recherche listés en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants) ;
- les Directeurs d'écoles doctorales listées en annexe aux présents statuts (ou leurs représentants).

## **Titre VII : Divers**

### **Article 36 – De la révision des statuts**

Le conseil, réuni en formation plénière, délibère sur les propositions de modification des statuts de la Faculté qui doivent être présentées par le Directeur ou par un tiers au moins de ses membres. Toute proposition de modification est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée du texte que ses auteurs souhaitent voir se substituer au texte en vigueur.

Le débat et le vote sur la proposition de modification ont lieu lors de deux séances différentes, séparées par un délai -d'au moins un mois. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence constatée à la majorité des deux tiers. La proposition de modification est adoptée si elle recueille au moins les deux tiers des voix des membres du conseil, présents ou représentés.

Le texte modifié des statuts, une fois adopté, est aussitôt transmis pour approbation au conseil d'administration de l'Université, puis à l'autorité rectoriale conformément à l'article L. 719-7 du Code de l'éducation pour être exécutoire.

**Article 37 – Du règlement intérieur et de sa révision**

Le conseil, réuni en formation plénière, délibère sur les propositions d'élaboration ou de modification du règlement intérieur de la Faculté qui doivent être présentées par le Directeur ou par un tiers au moins de ses membres. Toute proposition de modification est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée du texte que ses auteurs souhaitent voir se substituer au texte en vigueur.

Le débat et le vote sur les propositions d'élaboration ou de modification ont lieu lors de deux séances différentes, séparées par un délai d'au moins un mois. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence constatée à la majorité des deux tiers. La proposition de modification est adoptée si elle recueille au moins les deux tiers des voix des membres du conseil, présents ou représentés.



**ANNEXE**

**LISTE DES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES DE LA FACULTÉ**

- Anglais
- Chimie
- Génie Civil
- Informatique
- Mathématiques
- Physique
- Sciences du Vivant
- Sciences Techniques Activités Physiques Sportives
- Technologies de l'Information et de la Communication

**LISTE DES INSTITUTS DE RECHERCHE HÉBERGEANT DES PERSONNELS DE LA FACULTÉ**

- IMPEO
- OmegaHealth
- XLIM

**LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE HÉBERGEANT DES PERSONNELS DE LA FACULTÉ**

- CAPTuR
- CRIBL
- E2Lim
- EpiMaCT
- GC2D
- HAVAE
- IRCER
- LABCiS
- RESINFIT
- XLIM

**LISTE DES ÉCOLES DOCTORALES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE SCIENTIFIQUE DE LA FACULTÉ**

- Biologie, Chimie et Santé
- Sciences et Ingénierie